

Convention de mécénat n° 2011-033 R du 30 mai 2011 passée pour le château de Thoury entre la Demeure historique et Régis de Conny, nu-proprétaire et Jehan et Ghislaine de Conny, usufruitiers (articles L. 143-2-1 et L. 143-15 du Code du patrimoine).

La présente convention concerne le château de Thoury, 03290 Saint-Pourçain-sur-Besbre, inscrit au titre des monuments historiques par arrêté du 13 février 1928, pour le château et son enceinte, appelé ci-après le monument.

Elle est passée entre :

- la Demeure historique, association reconnue d'utilité publique, domiciliée 57, quai de la Tournelle, Paris V^e, agréée le 8 juillet 2008 puis le 3 mars 2011 par le ministre chargé du budget en application du 2 *bis* de l'article 200 et du f du 1 de l'article 238 *bis* du Code général des impôts, représentée par Jean de Lambertye, son président ;
- Régis de Conny, Château de Thoury, 03290 Saint-Pourçain-sur-Besbre, nu-proprétaire du monument et Jehan et Ghislaine de Conny, château de Thoury, 03290 Saint-Pourçain-sur-Besbre, usufruitiers (appelé ci-après les propriétaires).

Art. 1^{er}. - La convention s'applique au programme de travaux décrit et évalué à l'annexe 1. Les propriétaires déclarent sous leur responsabilité : que ces travaux portent sur des parties inscrites du monument ou sur des parties dont le maintien en bon état est nécessaire à la conservation des parties inscrites.

Les propriétaires s'engagent à informer la Demeure historique des modifications qui seraient imposées ultérieurement au programme par les autorités administratives.

Si les ressources recueillies par les propriétaires ne permettent pas d'engager la totalité du programme, ils le réduiront à due concurrence, avec l'accord de la Demeure historique.

Les modifications de programme mentionnées aux deux alinéas précédents ne feront pas l'objet d'avenants à la convention. En revanche, les extensions de programme ne résultant pas d'exigences administratives donneront lieu à de tels avenants.

Art. 2. - Le plan de financement figurant à l'annexe II pourra en tant que de besoin être modifié par les propriétaires, avec l'accord de la Demeure historique. Cette modification ne fera pas l'objet d'un avenant à la convention.

Art. 3. - Les propriétaires déclarent sous leur responsabilité qu'aucune recette commerciale n'a été

réalisée, ni par lui-même, ni par d'autres personnes physiques ou morales, durant les années civiles 2008, 2009, 2010, dans le monument ou ses dépendances. Ils déclarent qu'il n'y a pas de dirigeant, ni de directeur salarié.

Art. 4. - Les propriétaires s'engagent :

- à lancer les travaux de chaque phase dès que deux conditions auront été remplies : l'obtention d'un financement pour chaque tranche de travaux par les subventions publiques ou le mécénat de 50 % des travaux ; l'obtention du permis de construire ou de l'autorisation de travaux ;
- à mener ces travaux à bien dans les meilleurs délais ;
- à remettre à la Demeure historique une copie des devis retenus, de l'ordre de service et du procès-verbal de réception des travaux, dès qu'il sera en possession de ces documents ;
- de même, à remettre à la demande du mécène une copie de ces deux derniers documents ;
- à les informer de tout incident grave pouvant affecter la marche des travaux ;
- à compléter l'annexe III dès que possible (si elle n'est pas déjà complète).

Art. 5. - Compte tenu des empêchements énumérés par la loi et l'instruction administrative en vigueur pour cause de parenté, d'alliance ou de présence dans certains conseils d'administration, les propriétaires s'engagent à remettre à la Demeure historique des attestations d'absence d'empêchement conformes au modèle établi par elle, préalablement à tout don (en numéraire, en nature ou en compétence) ou promesse de don, à l'égard de chacun des mécènes.

Art. 6. - Les propriétaires s'engagent pour eux-mêmes et leurs ayants droit à conserver le monument pendant au moins dix ans à compter de la date d'achèvement des travaux.

Cet engagement fait obstacle à la vente de l'immeuble, au démembrement de sa propriété (sauf pour cause de transmission à titre gratuit), à son échange, à son apport en société, à la cession de droits indivis.

Art. 7. - Les propriétaires s'engagent pour eux-mêmes et leurs ayants droit à ouvrir au public, pendant dix ans après l'achèvement des travaux, les parties du monument qui ont fait l'objet de ceux-ci. Le public sera admis à les visiter cinquante jours par an, dont vingt-cinq jours non ouvrables, au cours des mois d'avril à septembre inclus, ou bien quarante jours par an au cours des mois de juillet, août et septembre. Les propriétaires en aviseront chaque année avant le 1^{er} février la Direccte (direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation,

du travail et de l'emploi), par lettre recommandée avec accusé de réception.

Lorsque les travaux concernent l'accessibilité du monument au grand public ou aux personnes handicapées, l'obligation d'ouverture à la visite porte sur les parties dont l'accès aura été amélioré.

Lorsqu'une ou plusieurs conventions portant sur l'organisation de visites du monument par des groupes d'élèves de l'enseignement primaire ou secondaire, des groupes de mineurs encadrés par des structures d'accueil collectif à caractère éducatif mentionnées à l'article L. 227-4 du Code de l'action sociale et des familles, ou des groupes d'étudiants auront été conclues entre les propriétaires et les établissements d'enseignement publics ou privés sous contrat d'association avec l'État ou les structures mentionnées, la durée minimale d'ouverture au public sera réduite. Cette réduction sera égale au nombre de jours au cours desquels le monument aura fait l'objet d'une telle visite, comprenant au moins vingt participants, entre le 1^{er} septembre de l'année précédente et le 31 août ; elle ne pourra excéder dix jours par année civile.

Les propriétaires s'engagent à participer, sur demande des services chargés des monuments historiques, aux opérations organisées à l'initiative du ministère chargé de la culture ou coordonnées par lui et destinées à promouvoir le patrimoine auprès du public (Journées du patrimoine, notamment).

Art. 8. - Les propriétaires s'engagent pour eux-mêmes et leurs ayants droit à informer la Demeure historique, au moins un mois à l'avance, de tout événement contraire à l'article 6, ainsi que de toute réduction des horaires ou de l'étendue des visites.

Ils s'engagent à informer leurs héritiers ou donataires, dès l'entrée en vigueur de la convention, des obligations résultant des articles 6 et 7, et du risque de devoir rembourser l'aide reçue au cas où elles ne seraient pas respectées.

Art. 9. - En cas de succession incluant le monument, les héritiers pourront reprendre collectivement les engagements résultant des articles 6 et 7 pour la durée restant à courir. En cas de donation portant sur le monument, cette faculté de reprise sera ouverte au donataire.

Si ces engagements ne sont pas repris, la convention cessera de s'appliquer et le remboursement prévu à l'article 16 deviendra exigible.

Art. 10. - Les propriétaires s'engagent, pour une durée de dix ans à compter de la signature de la convention, à ne pas demander de réduction d'impôt au titre d'un

don qu'ils effectueraient en faveur d'un autre monument privé ou d'un immeuble labellisé par la Fondation du patrimoine.

Art. 11. - La Demeure historique et le ou les mécènes n'auront aucune obligation de surveillance des travaux. Ils pourront néanmoins participer, s'ils le souhaitent, en qualité d'observateurs, aux réunions de chantier et à la réunion de réception des travaux. Leur absence de ces réunions ne les privera pas de la possibilité de présenter ultérieurement des observations, notamment s'ils estiment que les travaux ne sont pas conformes au programme, au permis de construire ou à l'autorisation administrative, et de faire valoir leurs droits en conséquence.

Art. 12. - Les demandes d'acomptes et les factures de travaux seront émises par les entrepreneurs au nom du propriétaire et visées par l'architecte, qui attestera de leur conformité au programme et aux devis retenus. Les propriétaires les visera à son tour et attestera de la réalité des prestations effectuées. Il transmettra ces pièces à la Demeure historique, qui règlera les entrepreneurs dans la limite de la somme disponible.

Les propriétaires n'étant pas assujettis à la TVA, la Demeure historique règlera le montant TTC.

En conséquence, les propriétaires ne feront figurer ni les dépenses de travaux ainsi prises en charge, ni les règlements correspondants de la Demeure historique aux entrepreneurs dans sa déclaration d'impôt sur le revenu. Ils n'y feront figurer que la fraction restant à sa charge.

Art. 13. - Avant de régler une facture, la Demeure historique s'assurera, au vu du document lui-même ou du devis, qu'il s'agit bien d'une dépense de réparation ou de restauration historique, ou encore, si le programme le prévoit, d'une dépense de sécurité, d'accessibilité du monument ou d'aménagement des locaux destinés au personnel. Les honoraires correspondants d'architectes et de cabinets d'études pourront également être réglés par la Demeure historique.

Elle ne sera en aucune manière tenue de contrôler les montants figurant sur les factures, la responsabilité de l'architecte et du propriétaire se trouvant engagée par leurs visas.

Art. 14. - Sans objet.

Art. 15. - Indépendamment de la commission d'ouverture de dossier acquittée de manière définitive par les propriétaires, la Demeure historique retiendra pour ses frais de gestion 2 % du montant du ou des dons qu'elle aura reçus.

Art. 16. - En cas d'erreur significative entachant l'une des déclarations mentionnées aux articles 1^{er}, 3 et 5, les propriétaires devront rembourser à la Demeure historique le montant des règlements pour travaux qu'elle aura effectués. Cette obligation incombera également, après eux, à leurs ayants droit, même s'ils ne sont pas responsables de l'erreur commise. S'agissant de l'article 1^{er}, le remboursement sera proportionnel à l'incidence de l'erreur. S'agissant des articles 3, 5, le remboursement sera total.

En cas de manquement aux engagements pris aux articles 6 et 7, les propriétaires et leurs ayants droit devront rembourser à la Demeure historique le montant des règlements pour travaux qu'elle aura effectués. Ce montant sera toutefois réduit de 10 % pour chaque année, au-delà de la cinquième, au cours de laquelle les engagements auront été respectés.

Art. 17. - Les propriétaires s'engagent, pour le cas où le total des subventions publiques et de l'aide fournie par la Demeure historique excéderait le coût des travaux, à reverser l'excédent à cette dernière.

Art. 18. - Si un mécène n'honore pas une promesse irrévocable de don, la Demeure historique lui adressera une mise en demeure, sauf renonciation au don par les propriétaires. Elle pourra subordonner l'engagement d'actions plus contraignantes à la prise en charge, par ce dernier, de tout ou partie des frais d'avocat et de procédure.

Si un mécène exerce un recours contre la Demeure historique au sujet des travaux ou de leurs résultats, les propriétaires, seul responsable de ces travaux, devront prendre à leur charge la totalité des frais d'avocat et de procédure.

Art. 19. - La convention sera, dès sa signature, mise en ligne sur le site de la Demeure historique (et sur

celui du propriétaire), et remise au mécène pressenti. La Demeure historique la transmettra au ministère chargé de la culture, qui pourra la mettre en ligne sur son propre site s'il y a convenance. Après l'entrée en vigueur de la convention, la Demeure historique la transmettra également au bureau des agréments de la direction générale des finances publiques.

Art. 20. - Si leur importance est significative, les modifications de programme et de plan de financement mentionnées aux articles 1^{er} et 2 donneront lieu aux mêmes publications et transmissions.

Art. 21. - La convention entrera en vigueur lors de la réception, par la Demeure historique, d'un don irrévocable d'un mécène ou d'une promesse de don comportant une échéance précise. Lorsque la promesse sera assortie d'une condition suspensive, la convention n'entrera en vigueur que lors de la réalisation de cette condition.

La Demeure historique ne sera engagée qu'à concurrence du ou des dons effectivement reçus par elle, et diminués de la retenue prévue à l'article 15.

Art. 22. - En cas de difficulté d'interprétation de clauses de cette convention, la solution sera celle qui figure, le cas échéant, dans le mode d'emploi de la Demeure historique. Un exemplaire à jour de ce guide a été remis aux propriétaires. Le tribunal de grande instance de Paris sera seul compétent pour connaître des litiges éventuels.

Le président de la Demeure historique,
Jean de Lambertye
Le nu-propriétaire,
Régis de Conny
Les usufruitiers,
Jehan de Conny et Ghislaine de Conny

(annexes pages suivantes)

Annexe I : Programme de travaux

Description et coût des travaux :

Restauration du rempart sud-ouest en partie effondré :

- Réalisation d'un étaielement et la restitution de la partie inférieure du rempart, du soubassement jusqu'au chemin de ronde. Ces travaux visent à redonner les appuis garantissant l'assise de la chaine d'angle nord-ouest de la poterne ;
- La brèche apparente dans le mur gouttereau sera elle aussi reprise.

Phase 1 :

Tranche 1 :

Travaux rempart sud extérieur	Euros TTC
Installation de chantier	140,46
Structure d'échafaudage verticale multidirectionnel et d'étaielement pour reprise des charges et stabilisation du parement, avant et en cours de travaux, comprenant l'amenée, la mise en place, le repli en fin de chantier et le transport. La structure de parement sera stabilisée par une structure de contreventements sise à l'arrière de la première. Les étaielements ponctuels nécessaires à la réalisation des travaux sont également prévus dans ce poste	4 833,00
Fabrication et mise en place sur le chantier d'un contrefort d'étaielement en sapin qualité charpente assemblé par boulonnage	2 458,93
Démolition à la massette et au poinçon de maçonneries	438,93
Tri et nettoyage des moellons pour réutilisation	2 739,02
Maçonnerie de moellon hourdée au mortier de chaux, compris joints de finition	29 821,37
Coulis de mortier de chaux exécuté par gravité	1 869,61
Restitution de barbicanes	470,79
Chargement et enlèvement des gravois aux décharges publiques	477,72
Total	43 249,78

Tranche 2 :

Travaux rempart sud intérieur	Euros TTC
Échafaudage vertical multidirectionnel comprenant l'amenée, la mise en place, le repli en fin de chantier et le transport	1 155,49
Démolition à la massette et au poinçon de maçonneries	210,68
Tri et nettoyage des moellons pour réutilisation	290,88
Maçonnerie de moellon hourdée au mortier de chaux, compris joints de finition	2 995,66
Coulis de mortier de chaux exécuté par gravité	1 792,97
Réfection des joints au mortier de chaux, compris piquage préalable	5 707,06
Chargement et enlèvement des gravois aux décharges publiques	129,89
Total	12 282,65

Sous-total tranches 1 et 2 = 55 532 euros

Phase 2 :Tranche 3 :

Travaux repart sud intérieur	Euros TTC
Échafaudage vertical multidirectionnel comprenant l'amenée, la mise en place, le repli en fin de chantier et le transport. Les étalements ponctuels nécessaires à la réalisation des travaux sont également prévus dans ce poste.	2 733,50
Maçonnerie de moellon hourdée au mortier de chaux, compris joints de finition	7 020,68
Fourniture taille et pose de pierre pour la restitution de couvertines	1 063,26
Réfection des joints au mortier de chaux y compris piquage préalable	6 607,35
Total	17 424,48

Tranche 4 :

Travaux repart sud intérieur	Euros TTC
Dépose de dalle sur le chemin de ronde	344,77
Repose de dalle sur le chemin de ronde	1 173,10
Réfection des joints de dallage avec incorporation de produit hydrofuge	646,45
Traitement hydrofuge par pulvérisation des dalles reposées	449,90
Reprise de l'intrados de la voûte de la meurtrière	180,29
Total	2 794,53

Sous total tranches 3 et 4 = 20 219 euros

Coût total : tranches 1 à 4 : 75 751 euros

Les propriétaires,
Régis de Conny, Jehan de Conny et Ghislaine de Conny

Annexe II : Plan de financementPhase 1 (tranches 1 à 3) :

DRAC	2 776,00	5 %
Conseil général	13 883,00	25 %
Mécène	20 000,00	36 %
Propriétaire	18 873,00	34 %
Total	55 532,00 euros	100 %

Phase 2 (tranches 3 à 4) :

DRAC	1011,00	5 %
Conseil général	5054,75	25 %
Mécène	5054,75	25 %
Propriétaire	9098,50	45 %
Total	20 219,00 euros	100 %

Les propriétaires,
Régis de Conny, Jehan de Conny et Ghislaine de Conny

Annexe III**Coordonnées des entreprises qui réaliseront les travaux :**

SARL Entreprise Beaufiles
ZA la Pièce du chêne
03000 Coulandon

Échéancier de leur réalisation :

Tranche 1 à 2 : Juin 2011

Tranche 3 à 4 : Printemps 2012

Calendrier prévisionnel de leur paiement (l'ordre de service n'étant donné qu'après la signature de la convention, l'échéancier pourra être ajouté à l'annexe III après cet événement, à la diligence de la société civile).

Les propriétaires,
Régis de Conny, Jehan de Conny et Ghislaine de Conny

Convention de mécénat n° 2011-039 RA du 1^{er} juin 2011 passée pour la chapelle des Ducs d'Alençon entre la Demeure historique et M. Georges d'Harcourt, propriétaire (articles L. 143-2-1 et L. 143-15 du Code du patrimoine).

La présente convention concerne la chapelle des Ducs d'Alençon dite « chapelle Marguerite de Lorraine », rue du Château - 61500 Essay, monument historique inscrit pour ses toitures et façades par arrêté du 10 juin 1975, ainsi que la motte féodale sur laquelle elle est construite, inscrite par le même arrêté, toutes deux appelées ci-après le monument.

Elle est passée entre :

- la Demeure historique, association reconnue d'utilité publique, domiciliée 57, quai de la Tournelle, Paris V^e, agréée le 8 juillet 2008 puis le 3 mars 2011 par le ministre chargé du budget en application du 2^{bis} de l'article 200 et du f du 1 de l'article 238^{bis} du Code général des impôts, représentée par Jean de Lambertye, son président ;
- M. Georges d'Harcourt, Beaufossé, 61500 Essay, propriétaire du monument (appelé ci-après le propriétaire).

Art. 1^{er}. - La convention s'applique au programme de travaux décrit et évalué à l'annexe I. Le propriétaire déclare sous sa responsabilité que ces travaux portent sur des parties inscrites du monument ou sur des parties dont le maintien en bon état est nécessaire à la conservation des parties inscrites ou qu'ils sont destinés à améliorer l'accès du grand public ou des personnes handicapées au monument.

Le propriétaire s'engage à informer la Demeure historique des modifications qui seraient imposées ultérieurement au programme par les autorités administratives.

Si les ressources recueillies par le propriétaire ne permettent pas d'engager la totalité du programme, il le réduira à due concurrence, avec l'accord de la Demeure historique.

Les modifications de programme mentionnées aux deux alinéas précédents ne feront pas l'objet d'avenants à la convention. En revanche, les extensions de programme ne résultant pas d'exigences administratives donneront lieu à de tels avenants.

Art. 2. - Le plan de financement figurant à l'annexe II prévoit le concours de plusieurs mécènes, dont un seul est prêt à intervenir dans l'immédiat. Ce plan pourra en tant que de besoin être modifié par le propriétaire, avec l'accord de la Demeure historique. Cette modification ne fera pas l'objet d'un avenant à la convention.

Art. 3. - Le propriétaire déclare sous sa responsabilité qu'aucune recette commerciale n'a été réalisée, ni par lui-même, ni par d'autres personnes physiques ou morales, dépendant de lui, durant l'année civile 2008, 2009, 2010 dans le monument ou ses dépendances. Il déclare qu'il n'y a pas de dirigeant ni de directeur salarié à la chapelle des Ducs d'Alençon.

Art. 4. - Le propriétaire s'engage :

- à lancer la 1^{re} phase de travaux dès que deux conditions auront été remplies : la réception, par la Demeure historique, du don de la fondation Demeure historique pour l'avenir du patrimoine et l'obtention du permis de construire ou de l'autorisation de travaux ;
- à lancer les travaux des phases 2 et 3 dès que deux conditions auront été remplies : l'obtention d'un financement pour chaque phase de travaux par les subventions publiques ou le mécénat de 70 % et l'obtention du permis de construire ou de l'autorisation de travaux ;
- à lancer les travaux des phases suivantes dès que deux conditions auront été remplies : l'obtention d'un financement pour chaque phase de travaux par les subventions publiques ou le mécénat de 80 % et l'obtention du permis de construire ou de l'autorisation de travaux ;
- à mener ces travaux à bien dans les meilleurs délais ;
- à remettre à la Demeure historique une copie des devis retenus, de l'ordre de service et du procès-verbal de réception des travaux, dès qu'il sera en possession de ces documents ;